

Usumbura, le 14 février 1958

O B J E T :

N° 222/232/OI3I24

Ordonnance N° 221/17 du 18.I.58  
Contrat de travail

V. ATA 9

TRANSMIS copie pour information à :

- Messieurs les Résidents (deux)
- Messieurs les Administrateurs de Territoire (tous)
- Messieurs les Inspecteurs du Travail (tous)

A MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE

à KIGALI

Monsieur l'Administrateur,

Comme suite à votre lettre n° 423/MOI 2 du 10.2.58, j'ai l'honneur de vous informer qu'il y a effectivement une erreur dans le taux de ration complète pour travaux lourds des territoires du Ruanda (sauf Nyanza, Ruhengeri et Kibungu). Il faut en effet lire 11,09 fr au lieu de 11,90 fr à la 5ème colonne du tableau Annexe 1 de l'ordonnance 221/17 du 18.I.58.

Je vous signale par la même occasion qu'en vertu du règlement n° 3/58 du Résident de l'Urundi, la contrevaletur des légumes et fruits divers à Usumbura est de 1,50 fr au lieu de 1 fr comme renseigné à la colonne 8 du même tableau.

Enfin, le taux de la ration complète pour travaux légers, pour les territoires de l'Urundi et les sous-chefferies d'Usumbura reprises à l'article 5, est de 5,37 fr au lieu de 5,97 fr.

Une ordonnance paraîtra incessamment qui remplacera l'actuel tableau.-

POUR LE VICE GOUVERNEUR GENERAL  
GOUVERNEUR DU RUANDA URUNDI

p.o. LE CHEF DE SERVICE DU TRAVAIL  
J. QUENON



INSPECTEUR PRINCIPAL

930/MOI/2  
21/2/58

U